PRÉFET
DU VAL-D'OISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale**
**de l'environnement, de l'aménagement**
**et des transports d'Île-de-France**
**Unité Départementale du Val-d'Oise**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

# Arrêté n° IC- 25-69 de mise en demeure

## d'une installation de maintenance ferroviaire dénommée « technicentre » et exploitée par la Société SNCF VOYAGEURS

## à ARGENTEUIL

**Le Préfet du Val-d'Oise**
**Chevalier de la Légion d'honneur**
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** le décret du Président de la République du 6 mars 2025 nommant Mme Hélène GIRARDOT, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° IC-22-006 du 13 janvier 2022 autorisant la société SNCF VOYAGEURS à exploiter des installations réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie sur le territoire de la commune d'ARGENTEUIL – Impasse du Prunet ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-011 du 28 mars 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

**Vu** le rapport du 6 mai 2025 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France établi suite à la visite d'inspection réalisée le 24 avril 2025 sur le site exploité par la société SNCF VOYAGEURS – Impasse du Prunet à ARGENTEUIL ;

**Vu** le courriel de l'inspection des installations classées du 7 mai 2025 adressé à la société SNCF VOYAGEURS lui transmettant le rapport du 6 mai 2025 susvisé, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement et lui accordant un délai de QUINZE jours pour faire part de ses observations ;

**Vu** la réponse de la société SNCF VOYAGEURS par courriel du 15 mai 2025 faisant part de ses observations sur le rapport qui lui a été transmis ; mais n'apportant pas de réponse satisfaisante aux non conformités relevées,

**Considérant** que la visite d'inspection du 24 avril 2025 a permis de constater que :

**- Contrairement aux dispositions de l'article 4.8 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé, l'exploitant n'est pas en mesure d'attester de la conformité de ses installations électriques.**

**- Contrairement aux dispositions de l'article 10.2 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé, l'exploitant n'a pas réalisé l'auto-surveillance de ses rejets aqueux.**

**- Contrairement aux dispositions de l'article 4.12 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé, l'exploitant ne dispose pas de consignes claires définissant les modalités du fonctionnement et la localisation de sa vanne d'obturation.**

**Considérant** que les manquements précités constituent des non-conformités à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ; que ces non-conformités sont de nature à présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'en conséquence, afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application de l'article L. 171-8 en mettant en demeure la société SNCF VOYAGEURS de respecter les dispositions réglementaires qui lui sont imposées ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** Conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société SNCF VOYAGEURS implantée sur le territoire de la commune d'ARGENTEUIL, Impasse du Prunet, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de DEUX mois à compter de la date de notification du présent arrêté :**

**- les prescriptions techniques de l'article 4.8 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé, en réalisant la vérification des installations électriques du site et en transmettant les rapports de contrôle à l'inspection.**

**Article 2 :** La société SNCF VOYAGEURS est mise en demeure de respecter, **dans un délai de DEUX mois à compter de la date de notification du présent arrêté :**

**- les prescriptions techniques de l'article 10.2 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé, en effectuant les mesures de surveillance de qualité de ses rejets aqueux.**

**Article 3 :** La société SNCF VOYAGEURS est mise en demeure de respecter, **dans un délai de DEUX mois à compter de la date de notification du présent arrêté :**

**- les dispositions de l'article 4.12 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé, en réalisant la vérification de l'étanchéité de sa vanne d'obturation, en réalisant une consigne définissant les modalités de fonctionnement de celle-ci, et en indiquant et matérialisant son emplacement précis sur le site.**

**Article 4 :** En cas de non-respect d'une des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de CERGY-PONTOISE – 2/4, boulevard de l'Hautil – B.P. 30322 – 95 027 CERGY-PONTOISE Cedex par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié.

Le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire d'ARGENTEUIL sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 10 JUIN 2025

Le préfet,

Philippe COURT